

CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL PHILIP C. JESSUP 2007

LE COMPROMIS : CORRECTIONS ET ÉCLAIRCISSEMENTS

Remarque : L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup.

Seule la version anglaise du «Compromis : Corrections et Éclaircissements» a été révisée et approuvée par le directeur exécutif de l'ILSA. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les documents traduits de l'anglais au français le sont avec exactitude. Cependant, en cas de divergence entre la version traduite en français et la version anglaise officiellement approuvée, cette dernière l'emporte.

Les parties ont convenu d'apporter les corrections et éclaircissements suivants au *Compromis*, et celui-ci devrait être considéré comme ayant été amendé en conséquence. Le greffier du tribunal rappelle ce qui suit aux parties et participants :

- a. Le *Compromis* est essentiellement un énoncé de faits. Les mots en ont été soigneusement choisis et ce choix résulte de négociations poussées. Les parties ont refusé d'« éclaircir » les faits en fournissant des caractérisations concluantes, p. ex. sur la nature de leurs systèmes politiques sur laquelle elles ne s'entendraient probablement pas. En outre, de toute évidence, les parties n'indiqueront pas quels principes juridiques sont pertinents ni quels arguments sont acceptables ou inacceptables.
- b. Toute demande d'éclaircissement non mentionnée dans les paragraphes qui suivent a été jugée superflue, inopportune ou sans importance par les parties, ou elles ont été incapables de s'entendre sur une réponse mutuellement acceptable.
- c. Sauf dans la mesure où des corrections et éclaircissements sont exposés ci-dessous, les participants doivent tenir pour acquis que le *Compromis* est exact et complet sous tous les rapports. En particulier, les deux parties conviennent expressément de l'authenticité de tous les documents et des signatures sur tous les documents mentionnés dans le *Compromis*.
- d. En ce qui a trait à la prononciation des divers noms propres utilisés dans le *Compromis*, toutes les parties et le tribunal ont convenu qu'ils ne s'offusqueraient pas, officiellement ou officieusement, des efforts raisonnables pour prononcer les noms propres correctement.

CORRECTIONS

1. Au paragraphe 16, « 1^{er} novembre 2005 » doit se lire « 1^{er} décembre 2005 ».
2. [Version anglaise seulement] Dans les paragraphes de l'article 5(1) de l'Annexe I, la lettre « (e) » est utilisée deux fois. Le dernier paragraphe doit être le paragraphe « (f) ».
3. Au paragraphe 30, « Code civil adarien » doit se lire « Code criminel adarien ».

ÉCLAIRCISSEMENTS

1. En août 2006, la faculté des études sophiennes de l'Université nationale d'Adaria a publié un rapport dans lequel elle fait état, entre autres, de ce qui suit : « [l']annulation des abattements de prix accordés sur les services publics de base a eu des répercussions importantes sur l'agriculture sophienne. L'irrigation a coûté excessivement cher aux fermiers sophiens à cause, tout particulièrement, de la hausse du coût de l'eau. » Le rapport mentionnait que cette hausse combinée à l'annulation des paiements de soutien avaient eu comme conséquence que la plupart des fermiers sophiens n'ont pu exploiter leurs fermes durant des saisons de croissance en 2005 et en 2006..
2. Le 1^{er} avril 2004, le gouvernement adarien a effectivement lancé un important projet de travaux publics dans le nord-ouest du pays. Moins d'une douzaine de sophiens y ayant participé, le gouvernement a annulé le projet huit semaines plus tard.
3. Uriah Heep est né au Liechtenstein en 1941 et il a conservé la citoyenneté liechtensteinoise tout au long de sa vie. *The International Mirror* a écrit ce qui suit dans sa notice nécrologique : « M. Heep était titulaire de deux diplômes, un en droit et un en comptabilité. Au cours de sa longue carrière comme fonctionnaire international, il a travaillé pour la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et finalement pour l'Union rotienne. Il a fréquemment agi comme envoyé spécial ou négociateur de divers gouvernements nationaux lors de crises durant les années 80 et 90. »
4. Le droit fiscal adarien prescrit que les missions diplomatiques étrangères sont exemptes de l'impôt foncier qui serait autrement applicable. Les organisations sans but lucratif nationales ainsi que les sections adariennes des organisations sans but lucratif étrangères constituées en personnes morales en Adaria ou ailleurs, bénéficient de la même exemption.
5. Bien que n'ayant jamais officiellement identifiée comme entité exempte d'impôt, la légation de l'UR n'a pas payé d'impôt foncier au gouvernement adarien entre 2002 et 2006,. Le 25 octobre 2006, le ministère de la taxation d'Adaria a officiellement avisé la Commission de l'UR que cette dernière devait 30 millions de rotos (l'équivalent de 6 millions de dollars US) en arriérés d'impôt foncier pour la propriété occupée par la légation de l'UR. Dans son avis, le ministère indiquait que la légation avait « abusé de son statut comme organisation sans but lucratif exemptée. » Ni Adaria ni l'UR n'ont pris d'autres mesures relativement à cette question d'impôt foncier.
6. Adaria entretient des relations bilatérales chaleureuses avec chaque État membre de l'UR depuis fort longtemps. Durant toute la période pertinente au présent différend, Adaria avait une ambassade permanente dirigée par un ambassadeur résident dans la capitale de chaque État. Chaque État membre avait une ambassade et un ambassadeur résident en Adaria. Aucune de ces missions diplomatiques n'a joué de rôle ou fait de déclaration relativement aux événements décrits dans le Compromis.
7. En mai 2006, des députés du parlement adarien représentant les régions à population majoritairement sophienne ont prôné le rétablissement des subventions et des avantages

prévus dans les Lois sur la protection des Sophiens maintenant abrogées. Le Parlement a acquiescé à la demande du premier ministre Mesmin de « de reporter toute telle législation jusqu'à ce que notre cas devant la Cour internationale de Justice soit résolu. »

8. Les seuls établissements appartenant à l'État qu'Adaria n'ait jamais privatisé sont Adarmoire, Adarenergy, Adardrink et Adarfleet.
9. Aucun des trois autres acheteurs n'a intenté de poursuite devant un tribunal adarien ou un autre tribunal après le rejet de la poursuite de Bobboman. Dans la déclaration conjointe qu'ils ont faite après la décision de la Cour suprême d'Adaria, les quatre PDG ont mentionné : « [t]oute autre poursuite judiciaire devant les tribunaux adariens serait de toute évidence vaine. »
10. Adaria, Bobbia, Cazalia, Dingoth, Ephraïm et Finbar sont tous parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun ayant ratifié les deux pactes durant les années 70.
11. Adaria est devenue une partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en 1971 et est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis sa création.
12. Il n'y pas d'ententes bilatérales pertinentes entre Adaria et les États membres de l'UR.